24e ANNÉE (3e SÉRIE) No 15 10 AVRIL 1902

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ LXI. — Tolerando

3° De quelques tolérances

c) Tolérances politiques

LA MORALE DU LIBÉRALISME. — UNE VIEILLE DISTINCTION, TOUJOURS JEUNE. — THÉORIE, CRITIQUE ET PRATIQUE DES LIBERTÉS MODERNES. — LIBÉRAUX PAR PRINCIPE ET LIBÉRAUX PAR DÉCOURAGEMENT. — PRIÈRE FINALE.

Qu'on me pardonne cette parenthèse, quelque peu étrangère à notre habituel programme de théologie morale. Le sujet est connu, et en général fort bien traité dans la plupart de nos manuels de philosophie et de droit canonique. Aussi n'aurais-je même pas eu la pensée d'y toucher si je ne savais, par expérience et par mes longs souvenirs personnels de ministère pastoral, combien il est, malgré tout, nécessaire d'y revenir sans cesse.

Le problème des tolérances politiques, en somme, est très simple ; très simple aussi la distinction fameuse de la *thèse* et de l'*hypothèse* qui a de tout temps constitué l'élément essentiel de sa résolution. Mais voici par où se complique la question, à l'heure actuelle surtout.

Dans certains milieux on se lasse du provisoire qui dure depuis tant d'années déjà et qui semble bien menacer de durer longtemps encore. On finit par trouver mal caractérisé du nom d'*hypothèse* un état de choses dont le fonctionnement à continuation indéfinie, normal et nécessaire désormais dans nos mœurs, a tous les caractères stables de la *thèse*, d'un *modus vivendi* social régulier.

Ce n'est pas tout, malheureusement. Les libertés modernes publiques, accueillies d'abord chez nous avec méfiance, comme des intruses qu'il faudrait expulser à la première bonne occasion, se sont peu à peu imposées au respect, voire à la sympathie du monde catholique bien pensant. On s'y est si bien habitué qu'on ne conçoit même plus la possibilité de s'en passer. Après tout, si elles ont occasionné du mal dans la société, elles y ont aussi apporté en compensation une somme de biens considérable. Pourquoi ne pas se rallier à fond, et en principe, au régime nouveau ? Ne vaut-il pas mieux le traiter amicalement, pour en tirer les services qu'il peut rendre à l'Eglise, que de le bouder indéfiniment, au risque d'en être écrasé sans autre profit que la consolation de s'ensevelir glorieusement sous l'édifice ruiné des vieux principes d'antan ?

Aussi constatons-nous depuis quelques années, dans les rangs catholiques, une forte poussée du côté d'un ralliement au régime des *libertés modernes*, qui semble bien décidé à transformer en « thèse » une acceptation radicale de l'état actuel des choses, qu'on déclarait autrefois ne subir qu'à titre « d'hypothèse. »

Tout le monde a encore présente à l'esprit la querelle du *libéralisme* qui a rempli de ses bruyantes polémiques une bonne moitié du XIXe siècle, depuis Lamennais jusqu'au *Syllabus*. D'aucuns ont prétendu la voir renaître sous l'étiquette nouvelle de l'*américanisme*. Ce qu'il y a de certain, c'est que, dans certaines sphères catholiques et ecclésiastiques, le vent paraît, pour le moment, souffler plus que d'habitude du côté du libéralisme.

Il y a là pour nous, prêtres, un danger. J'en voudrais très simplement montrer la gravité et les remèdes. C'est par ce seul côté et sur ce point, qui a pour le clergé un grave intérêt d'actualité, que j'aimerais toucher en quelques mots la question des *tolérances politiques*. Il sera suffisant de rappeler à nos chers lecteurs les notions essentielles qui concernent en pareille matière : 1o les principes ; 2o la critique ; 3o la pratique.

I. *Principes*. — *A)* Quel que soit le bouleversement des affaires humaines, de toutes les contingences de nos évolutions individuelles et sociales, un principe de vérité absolue est un principe, chose essentiellement immuable et éternelle comme l'immutabilité et l'éternité même de la vérité divine dont il est un simple reflet dans nos intelligences.

Or, un principe de cette sorte nous enseigne avec évidence et certitude absolue que *l'erreur et*

le vice sont le mal de l'humanité. Il faut fuir le mal, l'éviter ; il y a donc pour l'homme obligation formelle *a priori* d'éviter l'erreur et le mal du péché.

L'être a des droits, le néant n'en a pas. Le vrai et le bien ont le droit de s'offrir à l'homme ; ce sont les aliments nécessaires de sa perfection, les termes correspondant au devoir qu'il a de devenir plus être, plus homme, plus dieu, par une participation de plus en plus grande de vérité et de vertu. Le faux et le mal moral n'ont et ne peuvent avoir *aucun droit à s'offrir à l'homme*, étant les termes qu'il a le devoir de fuir.

Il est donc faux, jusqu'à la plus entière évidence, que l'homme ait un droit égal à rencontrer sur sa route, à comparer, à peser le bien et le mal ; archi-faux que l'on porte atteinte à sa dignité, à ses droits naturels intangibles, quand on supprime sous ses pas les occasions de tomber dans l'erreur ou le vice, quand on aiguille sa vie vers l'idéal de perfection intellectuelle et morale qui est toute sa raison d'être dans la création.

B) La liberté n'est pas la faculté maîtresse, ni la plus élevée en dignité, ni, en aucun sens, la plus parfaite de l'homme. Ces caractères n'appartiennent en propre qu'à l'intelligence, après laquelle vient la volonté. La liberté n'est même pas la volonté, ni une faculté à entité propre distincte de la volonté. Elle n'est qu'un mode accidentel de l'opération volitive rationnelle, qui s'exerce quelquefois, et souvent ne s'exerce pas ; qui ne s'exercera plus dans la béatitude, là où l'individu humain aura, comme être et opérations, atteint le *summum* idéal de son perfectionnement. Il est donc faux que l'état d'indétermination hésitante qui constitue la liberté soit la *dernière perfection* du composé humain, archi-faux, même au sens absolu, que la perfection de l'être humain soit en proportion directe de l'exercice physique qu'il fait de sa liberté.

C) La liberté dans l'homme *n'est pas une fin, mais simplement un moyen.* La fin de l'homme, ici-bas, c'est la possession du vrai par l'intelligence, et la complaisance appétitive dans l'amour du bien par l'acte de la volonté. Dans les deux cas la liberté lui *sert* à atteindre ce double but ; elle lui sert surtout, dans le second cas, à acquérir les *mérites* vertueux de la vie présente et de la vie future. La liberté n'a aucune autre raison d'être dans l'homme.

Or, c'est la grande aberration des libéralismes révoltés de tous les temps, depuis la chute des anges jusqu'à nos jours, jusqu'à la fin du monde, que de faire de la liberté l'idole suprême de la vie humaine et de lui sacrifier le tout de l'homme, son intelligence, sa volonté, que de lui sacrifier Dieu même et tout l'ordre moral pour la volupté de satisfaction qui est le grand péché fondamental de la créature raisonnable, quand elle déraisonne : *Non serviam.*

Nous aimerions voir tous les tenants de l'erreur (antihumaine) libérale et américaniste, réfléchir quelque peu et disserter au besoin dans leurs œuvres sur les principes que nous venons de rappeler, sur le dernier surtout, qui offre en dix lignes l'absolue condamnation de leurs utopies. Du jour où ils consentiront enfin à mettre un peu de solide philosophie dans leur affaire, ils se convertiront ; en tout cas, nous n'aurons plus tant de peine à leur montrer le point précis où ils commencent à faire fausse route, la source évidente de leurs erreurs.

D) L'homme se forme par éducation, par intervention d'autorité, par assimilation progressive des éléments de perfection qu'il trouve dans le milieu où il vit. Il ne vient pas au monde, comme la bête, prodigieusement instruit et renseigné à l'avance sur l'art pratique de conduire son existence, armé de tous les instincts qui lui donneraient une perfection primesautière dès l'instant où il voit le jour. C'est donc de ses parents, de son entourage, de la société, de toutes les relations de circonstance que lui offrent la nature ou le hasard, qu'il reçoit nécessairement, au moins dans les débuts de sa vie, la formation intellectuelle et morale de son être.

C'est par là-même un devoir absolu pour ces différentes sources de ne lui offrir à boire que des eaux pures. Maudit par la nature et les justes châtiments de Dieu, celui qui amène l'enfant, l'homme faible ou simple, au bord des fondrières où son être trouve la ruine et la mort !

L'autorité sociale, par définition, est tutrice des citoyens, comme le père et la mère par rapport aux enfants. Mêmes devoirs donc, proportions gardées bien entendu, mais en tout cas même loi fondamentale, pour la société, d'agir conformément aux évidents et certains principes philosophiques ci-dessus énoncés ; même évident droit et devoir de fermer aux citoyens les routes qui les mèneraient à l'abîme, même absolu droit et devoir de leur indiquer celles qui sont sûres, qui mènent à la vérité et à la vertu.

Or, la doctrine révolutionnaire commet, après Jean-Jacques, cette erreur grossière de prétendre *se désintéresser de la bonne éducation publique* des citoyens, sous prétexte qu'il leur appartient individuellement de se fabriquer, à l'âge où ils le pourront et le voudront, une morale, une religion, une philosophie, etc. L'empoisonnement libre de tout le monde, n'importe où, à n'importe quelle dose, voilà en traduction pratique le premier article du symbole libéral.

C'est à dessein qu'il n'a pas été dit un seul mot de la révélation de la foi et de l'Église dans tout ce qui précède. Il est clair que, sur ce terrain, chacun de nos principes a sa confirmation et son application *a fortiori*, d'autant que la fin dernière de l'homme n'est point une fin naturelle et qu'il lui faut de toute nécessité, par ordre de Dieu, y mélanger une dose de vrai et de bien surnaturels. Mais comme les gens auxquels nous avons affaire sur ce chapitre des libertés modernes sont la plupart du temps des libéraux rationalistes, libres-

penseurs, il était bon de grouper à part une série d'arguments à leur portée, capables de les embarrasser fort, et peut-être aussi de les amener à quelques réflexions salutaires. Sauf le paragraphe final de cette étude, c'est toujours dans la même voie naturelle que je me propose de rester.

II. *Critique.* — La critique des libertés modernes sociales est virtuellement faite dans l'énoncé même de nos principes. Deux mots de détail cependant pour plus de précision.

Pour restreindre le sujet, ne parlons pas des libertés sociales proprement dites, encore que l'extravagance de leur « démocratisation universelle » soit, sur bien d'autres points, sujette à caution devant le jugement de la plus élémentaire philosophie.

On entend, tout le monde sait cela, par libertés modernes ou libertés sociales, surtout les libertés publiques : de conscience, des cultes, d'enseignement, de la presse, etc. Contentons-nous de celles-ci, qui touchent particulièrement aux intérêts intellectuels et moraux de l'homme.

Ces libertés tombent-elles, oui ou non, sous le coup des principes que nous rappelions tout à l'heure ?

Si non, qu'on veuille bien se donner la peine de nous dire par où elles peuvent y échapper. Impossible ! On l'a tenté souvent ; personne encore n'y a réussi. Toute issue de justification est fermée par une contradiction ou une négation de ce qu'il y a de plus évident en philosophie et le bon sens naturel.

Si oui, qu'on veuille bien alors se donner la peine de nous dire où l'on va prendre, à l'encontre de la plus pure vérité, la permission de prôner comme « thèse » et règle normale de la vie humaine les libertés modernes.

Car, enfin, c'est de la plus pure logique. Trois attitudes sont possibles : ou il faut condamner, ou il faut approuver, ou il faut tout ensemble condamner par un côté et approuver de l'autre. Le libéralisme impie approuve tout ; ce qui n'est point un motif de se croire obligé, par raison contraire, de condamner tout sans distinction. Aussi le catholique libéral espère-t-il éviter l'inconvénient grave des « extrêmes » en tenant une sorte de juste milieu, en déclarant qu'il y a du bon et du mauvais dans les libertés modernes, et que dès lors ceux-là seuls voient juste qui ne veulent ni les critiquer ni les approuver d'une manière absolue.

Pardon ! Il y a équivoque ici. Vue du côté de ses *résultats* pratiques, la tolérance des libertés modernes comporte en effet une constatation à laquelle personne ne songe à contredire : à côté de très vilains fruits, elle en a produit d'excellents. Mais là n'est pas le moins du monde le terrain de la vraie question. Est-ce seulement pour leurs effets bons que le libéral se dit rallié normalement au régime de ces libertés publiques du bien et du mal ? Evidemment non. Ni la logique ni la morale ne permettent de poser une cause douteusement honnête, sur la seule perspective de ses bons effets problématiques, largement compensés par la simultanéité d'effets mauvais. Il faudrait alors au moins se demander de quel côté penche la balance, où est le *majus bonum* et le *minus malum ;* et, en tout cas, il y aurait devoir strict, même pour tolérer à pareil prix le mal que font les libertés, de se procurer une raison excusante assez forte pour légitimer la coopération périlleuse que comporte l'approbation d'un pareil état de choses. Ainsi n'ont point fait les inventeurs du libéralisme à son origine, alors que ses fruits n'étaient pas là encore pour le faire juger suivant ses mérites. Ainsi ne font pas davantage nos actuels libéraux pour lesquels la conservation des libertés publiques est une affaire de principe et non point un ralliement *a posteriori* basé sur les constatations de l'expérience.

Or, il n'y a à cette doctrine qu'un seul principe, le principe du *droit de l'homme à la liberté de l'erreur et du vice,* le principe même que, plus franchement, le libéralisme rationaliste et impie regarde comme la loi fondamentale des sociétés modernes. Nous mettons au défi les plus subtils de nos catholiques enthousiastes des libertés modernes, de trouver jamais autre chose que cette aberration philosophique au fond de leurs sympathies libérales, pour peu qu'ils veuillent se donner la peine de les raisonner et d'en pousser l'analyse jusqu'aux dernières sources.

A cette critique théorique du ralliement à la thèse des libertés publiques, nous pourrions joindre la critique expérimentale tirée des résultats. Ceci nous entraînerait loin et n'ajouterait pas grand'chose à la rigueur logique de nos conclusions. Chacun, d'ailleurs, peut aisément se livrer à cette étude comparative du bien et du mal que nous devons aux sanctions sociales de l'erreur libérale. Dans l'ordre naturel, on voit trop déjà, hélas ! ce que l'homme y a perdu en vérités intellectuelles et pratique des vertus. On n'aperçoit pas si bien ce qu'il y a gagné, à moins qu'on ne mette sa perfection absolue dans le progrès matériel de la vie, et encore sur ce point-là faudrait-il entendre les doléances de l'ouvrier et du pauvre avant de conclure que le progrès civilisateur apporte avec lui, en même temps qu'il les pose de la manière âpre que l'on sait, la bonne résolution des problèmes de la question sociale.

Inutile de faire observer au penseur catholique qu'il a l'absolu devoir de faire entrer de plus en ligne de compte dans ses jugements sur ce point-là, et au premier plan, deux considérations capitales d'ordre surnaturel : le dogme du péché originel avec ses conséquences dans les bas-fonds viciés de la nature humaine, et la nécessité de la sanctification de la vie par la grâce comme moyen d'atteindre la béatitude éternelle.

Qu'on nous dise donc en quoi les bons effets de la tolérance des libertés modernes l'emportent sur les mauvais à ce double point de vue de la nature et de la foi.

En principe elles sont condamnables, et en fait elles sont condamnées devant le bon sens de la plus élémentaire critique. Et si cela est vrai, avouons-nous donc à nous-mêmes que ce régime de désordre ne peut être supporté que par *hypothèse*, parce qu'on ne peut faire autrement; n'écrivons et ne parlons jamais pour l'approuver à l'état de thèse normale, comme s'il était permis de le trouver bon en soi sans réserves, et d'en faire une sorte de règle définitive et parfaite de la vie des hommes futurs en société.

III. *Pratique.* — Quelle doit être pratiquement l'attitude des gens de bon sens naturel purement philosophique, et surtout l'attitude des penseurs chrétiens, des amis de Dieu et de son Eglise, en présence de l'état social aujourd'hui si profondément imbibé du dogme libéral révolutionnaire ? Parlant surtout à des prêtres, je vais me permettre ici de donner à mon langage une forme un peu plus inspirée des principes surnaturels de la révélation, encore pourtant que mes conclusions restent substantiellement susceptibles d'être signées par des rationalistes de bon sens.

A) Il est clair tout d'abord qu'il n'est actuellement au pouvoir de personne de supprimer, ou même simplement de réformer les conditions de vie sociale où nous a amenés le dévergondage croissant du libéralisme pendant tout le long du XIXe siècle. Il faut donc *subir*, mais s'en tenir là et ne rien faire de nous-mêmes pour accélérer le mouvement.

B) Subir n'est pas assez. On peut et l'on doit aller plus loin. Il faut savoir tirer tout le bien possible même des situations fâcheuses. Il n'y a rien là qui offense la morale, rien que de parfaitement légitime.

Le régime libéral, nous l'avons dit, a son bon et son mauvais côté. S'il fournit à la propagation du mal des ressources effrayantes de promptitude et d'efficacité, il offre aussi des terrains larges aux expansions de la vérité et de la vertu. Tant que la liberté ne sera pas confisquée au service de la tyrannie anti-catholique, gardons-nous de laisser échapper aucune occasion d'en faire bon usage. Nos ennemis s'agitent; agitons-nous comme eux; inventons comme eux, sous l'inspiration de la liberté légale qui nous est offerte, des méthodes nouvelles dans l'art de sanctifier les âmes. N'allons pas nous entêter en de vieux procédés d'enseignement et de moralisation chrétienne désormais stériles faute d'adaptation possible aux conditions de la civilisation contemporaine. Il est aussi sot de nier l'évolution des mœurs que d'y voir, par principe et toujours, un perfectionnement progressif de l'humanité, bon en soi à soutenir, à encourager, à approuver.

Sachons donc entre les deux extrêmes garder le juste milieu d'une sagesse pratique qui, tout en observant de près les remous de l'opinion populaire, n'oublie jamais qu'ils ne sont *a priori* ni infailliblement bons ou vrais, ni irrévocablement définitifs. Travaillons enfin à les endiguer, à modérer leurs caprices au lieu de nous y abandonner, à en tirer, pour le succès de notre ministère surnaturel, tout le profit possible.

C) Mais surtout, s'il nous faut être résignés, ne soyons pas des résignés *désespérés*. Là est la grande maladie de beaucoup d'esprits catholiques de notre temps.

On nous dit : « Que voulez-vous y faire ? Le torrent emporte la société. Avez-vous la prétention de l'arrêter, de remonter le courant, ou seulement de le diriger ? Non ! Eh bien, alors, que signifient et où tendent vos doctrinales lamentations sur les dangers du libéralisme moderne ? Au lieu de dissimuler votre inertie dépitée sous la distinction fameuse de la thèse et de l'hypothèse, au lieu de faire mine grise, irréconciliable, aux libertés modernes, et de vous préparer ainsi dans le peuple une aversion qui tournera tout juste au préjudice des intérêts que vous avez à défendre, pourquoi ne pas prendre tel qu'il est un fait que personne au monde n'empêchera plus de rester ce qu'il est, de durer toujours, d'être désormais la règle absolue, universelle, de la vie humaine sociale ? »

J'ai touché déjà, à propos de progrès, cette argumentation, aussi fausse que spécieuse, des américanisants et libéraux catholiques de toute nuance. Je n'y reviens pas. D'ailleurs, la double réfutation radicale, théorique et pratique, qu'appelle leur objection, vient d'être suffisamment développée dans la présente étude.

Mais, c'est aux autres qu'il faut parler maintenant, à ceux qui, non par théorie de principe, mais par découragement, se laissent prendre au sophisme fameux. Qu'ils veuillent bien méditer avec quelque attention les observations qui suivent.

Eternel, un mouvement d'opinion ? Qui osera sérieusement croire cela, après toutes les leçons que nous donne l'histoire des temps passés sur la mobilité, les oscillations sempiternelles du flux et reflux des courants d'idées populaires ? — Le règne du libéralisme révolutionnaire durera toujours ? Qui le sait, et qui peut le dire ? C'est de l'avenir cela, et du plus contingent qui soit. L'avenir est à Dieu, pas à nous, ni à aucun philosophe, à aucun révolutionnaire, à aucun homme ou groupe d'hommes quelconque.

Ne confondons pas, s'il vous plaît, *difficulté* et *impossibilité*. La conversion d'une société moderne aux vrais principes de la raison et de la foi est-elle chose plus impossible aujourd'hui que jadis à la grâce de Dieu et à l'influence doctrinale de son élite enseignante ? Je ne sais pas en vérité si la pratique du libéralisme est aujourd'hui plus enracinée dans nos mœurs que ne l'a été le gallicanisme en France pendant de longs siècles. Le gallicanisme est mort, cependant, et le jansénisme aussi, et le polythéisme aussi, et l'esclavage aussi, etc.

Difficile tant qu'on voudra, le retour de la société pensante à une philosophie sociale moins libérale ; impossible, non ! Le malheur est qu'il s'agit ici d'une difficulté *publique*, générale, et

que chaque individu pris à part, ne voyant pas plus loin que son individualité, se prend vite à croire qu'il s'épuisera en vains efforts s'il s'attaque à une pareille masse.

Erreur profonde, chers confrères, erreur absolue ! La masse n'est composée que d'individus. Quelques individus bien pensants font déjà tache sur l'ensemble ; tous les jours la tache s'arrondit de l'appoint que lui apporte une recrue nouvelle. Ceci est vrai pour le mal ; ceci est tout aussi rigoureusement vrai pour le bien. Voyez plutôt comment s'est formée la tache de la poussée antisémitique actuelle. Eût-elle jamais existé si les premiers qui se sont mis à l'œuvre avaient raisonné comme nous le faisons trop souvent, et s'étaient condamnés à l'inaction sous prétexte que l'œuvre à faire était trop difficile ?

Je l'ai souvent répété. Le mot de Voltaire retourné est pratiquement aussi exact que la formule originale : Enseignez le vrai, enseignez le vrai, il en restera toujours quelque chose.

Commençons d'abord par nous purger nous-mêmes de nos idées fausses en matière de progrès et de libéralisme mal entendus. Continuons notre croisade pour Dieu et le salut des âmes, en faisant pénétrer chez quelques laïques bien disposés la pure lumière de la doctrine juste. Ceux-ci peu à peu en feront autant dans le cercle de leurs relations. Un premier point sera acquis : les libertés modernes seront discutées. Quand l'opinion publique, menée toujours par des maîtres penseurs, d'où qu'ils viennent, aura été peu à peu influencée d'une façon salutaire, le jour sera venu de porter, prudemment d'abord et avec précautions, le remède au mal qui nous dévore.

Ce sera long, dites-vous ? Et après ? La conversion du monde n'a-t-elle pas été longue aussi ? Qu'importe d'ailleurs le résultat immédiat de nos efforts ! Récoltera qui pourra. Semons toujours ; c'est autant de fait. Dérivons par de tout petits drainages le grand courant de l'opinion qui entraîne le peuple à l'idolâtrie de la liberté. La Providence se chargera du reste. N'a-t-on pas vu en pleine fin du XIX[e] siècle un Brunetière enseigner notre thèse de tout à l'heure, à savoir que pour l'homme la liberté est un *moyen* et non pas *une fin ?* Qui eût cru cela possible de la part d'un tel homme, s'il avait écrit cinquante ans plus tôt ? Et où pensez-vous qu'il ait puisé les éléments de sa conversion à des idées meilleures ? Dans le milieu intellectuel ambiant où il a vécu, tout simplement, milieu qui lui a fourni des constatations expérimentales et des raisonnements d'individualités enseignantes sérieuses dont son attention de penseur s'est trouvée frappée.

A nous aussi de créer de ces ambiances d'action et surtout d'idées qui ne restent jamais sans quelque influence morale utile sur certains au moins de ceux qui nous entourent. Le découragement pour le sacerdoce catholique c'est la mort ; et ce serait la mort à brève échéance si son inertie désespérée le menait jusqu'à la trahison du ralliement aux erreurs d'idées et de pratiques sous le prétexte de son impuissance à les réformer, ou encore sous le prétexte de s'y accommoder en les adulant pour en profiter davantage, d'un profit que réprouve finalement la loi divine supérieure du vrai et du bien telle que Dieu nous l'impose et veut qu'on l'entende.

« *Particula boni doni non te prœtereat,* » dit l'Ecriture, ce que je me permets de traduire ainsi : Ne trahissons devant personne, et ne laissons tomber dans l'oubli aucune parcelle de la vérité.

Dans les matières de tolérance, la distinction de la thèse et de l'hypothèse est d'une vérité absolue, immuable, qu'aucune prolongation de la tolérance ne peut ébranler. Pourquoi alors la moquerie sceptique dont cette distinction est aujourd'hui l'objet de la part de certains esprits « nouveau genre, » même catholiques, même cléricaux ? A ce pourquoi je ne vois qu'une réponse possible, la voici : la distinction n'a plus de signification pour eux parce qu'ils absorbent l'hypothèse dans la thèse. Libéraux par découragement ou par principe, peu importe ! Ils le sont, et dans la fâcheuse acception du mot. Il n'est peut-être pas mauvais qu'ils se l'entendent dire afin de faire un peu leur examen de conscience là-dessus. Ils vont loin, très loin. A leur avis, les quatre dernières propositions du *Syllabus* [1] sonnent faux à l'heure actuelle. Un pape ne les signerait plus aujourd'hui, etc.

Pardon ! Un pape quelconque les signerait encore, les signera toujours, parce qu'elles présentent l'expression de la plus pure vérité, parce qu'elles sont, en outre, marquées désormais au sceau du magistère officiel de l'Eglise. Mais que valent ces « vieilles » réflexions pour des gens qui veulent américaniser et libéraliser l'Eglise à toute force, et qui ont entrepris de concilier l'esprit de l'Evangile avec l'esprit du siècle en inclinant l'Eglise devant les caprices de la raison révoltée ?

Ce n'est pas sans tristesse que je me suis décidé à écrire cet article. Bien connue sans doute et classiquement banale la doctrine que j'y ai rappelée. Plusieurs d'entre nous paraissent l'oublier, et peut-être la révoquer en doute, à mesure que pénètre plus profondément chez eux la séduction des apparences civilisatrices de la moderne théorie révolutionnaire libérale. Ce n'est pas un avertissement que j'ai eu la prétention de leur adresser, encore

[1] Voici ces quatre propositions :

Prop. 77. — Ætate hac nostra non amplius expedit religionem catholicam haberi tanquam unicam Status religionem, ceteris quibuscumque cultibus exclusis.

Prop. 78. — Hinc laudabiliter in quibusdam catholici nominis regionibus lege cautum est ut hominibus illuc immigrantibus liceat publicum proprii cujusque cultus exercitium habere.

Prop. 79. — Enimvero falsum est, civilem cujusque cultus libertatem, itemque plenam potestatem omnibus attributam quaslibet opiniones, cogitationesque palam publiceque manifestandi, conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos ac indifferentismi pestem propagandam.

Prop. 80. — Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere.

moins une critique de la rectitude de leurs intentions, que je tiens pour excellentes. C'est tout simplement une matière à réflexions que j'ai voulu respectueusement soumettre à la loyale attention de leur jugement.

Si je me suis trompé, qu'ils me le disent; les colonnes de l'*Ami* sont hospitalières; un échange fraternel d'observations sur un si grave sujet ne pourra que profiter à la vérité.

Si ce que j'ai enseigné est vrai, qu'ils s'arrêtent, de grâce, et tout de suite, sur la pente où, inconsciemment peut-être, ils glissent, au risque d'entraîner avec eux notre société chrétienne dans une ruine définitive.

(A suivre).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XCVII

L'APOSTOLAT DE L'ENFANT

I. — *L'enfant dans la pensée des parents*

SOMMAIRE. — I. CHEZ LES JUIFS. — 1° *Fécondité :* — ils aiment les nombreuses familles ; — il ne devait pas y avoir de créatures stériles ; — la stérilité est un malheur et une honte : — Sara, — Rachel, — la mère de Samson, — celle de Samuel ; — les femmes secondaires. — Joie à la naissance d'un fils. — Le crime d'Onan : — son châtiment ; il ne fit pas école ; — ses excuses. — 2° *Célibat :* — il fut pour la fille de Jephté une exception fort regrettée — d'elle-même, — de son père, — de ses compagnes. — Ce que font les filles d'Israël pour éviter le célibat ; — les filles de Loth. — Virginité volontaire — et bien méritoire — de la sainte Vierge et de saint Joseph.
II. EN EGYPTE. — 1° *Fécondité :* — tout la favorise : climat, — fertilité de la terre, — facilité d'élever les enfants, — vigilance de l'Etat pour empêcher la destruction de l'enfant. — 2° *Célibat :* inconnu.
III. EN GRÈCE. — 1° *Fécondité.* — Les mariages y sont presque stériles. — Causes diverses : législation, — et surtout dépravation des mœurs ; — éloignement des sexes ; — l'amour grec ; — le saphisme. — 2° *Célibat :* inconnu.
IV. A ROME. — 1° *Fécondité.* — Les mariages y sont peu féconds : — mesures *de prole augenda* prises — par Auguste, — Trajan. — La perversion : — chez les empereurs, — dans le peuple ; — témoignage peu flatteur de saint Paul. — 2° *Célibat :* — les Vestales romaines.
V. CHEZ LES PEUPLES BARBARES. — Les Germains ne limitent pas le nombre de leurs enfants ; — ni les Gaulois. — La fécondité est honorée chez les Francs ; — mesures prises pour protéger la femme, libre ou esclave.
VI. L'EGLISE CATHOLIQUE. — 1° *Célibat volontaire.* — Notre-Seigneur conseille la virginité ; — saint Paul la dit supérieure au mariage ; — tous les apôtres, à l'exception de saint Pierre, sont vierges ; — saint Pierre garde la continence après sa vocation, — et l'impose aux clercs. — Critiques d'un médecin incrédule au sujet de la continence des clercs. — Réponse du docteur Surbled : — la chasteté parfaite est possible ; — elle existe en fait ; — elle attire la bénédiction de Dieu ; — elle n'est pas dangereuse pour la santé, — ni pour les nerfs, etc. — Le docteur Ferrand et l'hystérie. — 2° *La fécondité dans le mariage chrétien.* — Les mariages vierges. — La continence momentanée comme remède aux trop nombreuses familles. — L'Eglise condamne l'onanisme ; — son apparition au XVIIIe siècle ; — son extension en France ; — règles à suivre d'après la théologie morale.

L'enfant, voilà certes l'être le plus faible et aussi le plus intéressant de notre troupeau. Nous sommes son tuteur né, conjointement avec les parents, et, à ce titre, importants sont nos devoirs à son égard.

Nous lui consacrerons plusieurs entretiens, car nombreuses et intéressantes sont les choses que nous avons à en dire, en le considérant dans la *pensée* des parents, dans le *sein maternel,* au point de vue du corps et de l'âme, et à son *entrée dans le monde,* pour son éducation physique et morale. Nous n'oublierons rien, ni au point de vue de l'histoire, ni au point de vue de la morale ou de la législation civile. Rien d'ailleurs ne nous presse d'aller vite en un point aussi capital de notre ministère.

Art. I. — L'ENFANT DANS LA PENSÉE DES PARENTS

En d'autres termes, c'est une étude sur la fécondité et le célibat chez tous les peuples.

§ 1er. — La fécondité et le célibat chez les Juifs

I. LA FÉCONDITÉ. — Le principe s'en trouve dans la bénédiction donnée par Dieu à Adam et à Eve, dès le principe : « Benedixitque illis Deus et ait : *Crescite et multiplicamini et replete terram.* » (Gen., I, 28). Les Hébreux, plus qu'aucun peuple, ont compris cette parole. Ce qui frappe au premier abord chez eux, c'est l'honneur dont ils entouraient la fécondité. Tout, histoire, espérances, traditions, contribue à produire ces heureux effets, qui attirèrent l'attention de Tacite [1].

Le Seigneur leur avait promis que, s'ils restaient fidèles à sa loi, il n'y aurait point de créature stérile en Israël : « Non erit apud te sterilis utriusque sexus. » (Deut., VII, 14 ; Exod., XXII, 26). Et dans son alliance avec Abraham figure la promesse d'une postérité multipliée à l'infini : « Multiplicabo te vehementer nimis. » (Gen., XVII, 2). L'Ecriture sainte ne cesse de louer les familles nombreuses : « Uxor tua sicut vitis abundans..., filii tui sicut novellæ olivarum » (Ps., CXXVII, 3) ; suivant l'auteur inspiré des *Proverbes,* « si la multitude du peuple est l'honneur du roi, le petit nombre des sujets en est la honte » (Prov., XIV, 28) ; et l'on signale comme fait remarquable dans le livre des Juges la nombreuse postérité de Jaïr, *habens triginta filios,* et celle d'Abdon, *qui habuit quadraginta filios.*

La stérilité était regardée comme un malheur et une honte. Ainsi en est-il pour l'épouse d'Abraham, pour Rachel, pour la mère de Samson et

[1] Tacite, *Hist.*, V, 5.

celle de Samuel, etc., qui ont versé des larmes amères sur leur stérilité temporaire. Les regrets inspirés à plusieurs de ces femmes étaient tels que l'épouse frappée de cette malédiction préférait partager ses droits conjugaux avec une servante, dont elle adoptait ensuite les enfants. Ainsi Sara dit à Abraham : « Ingredere ad ancillam meam, si forte saltem ex illa suscipiam filios. » (Gen., XVI, 2). Rachel fit de même : « Habeo famulam Balam... pariat super genua mea et habeam ex ea filios. » Mais, tout en se réjouissant de la naissance des fils de Bala, elle demande à Dieu d'enlever son opprobre, *aperiendo vulvam*. (Gen., XXX, 22 et 23). Elisabeth emploie les mêmes termes.

Une naissance était un des événements les plus heureux qui pût arriver dans une famille juive, surtout si c'était un fils, dans lequel le père voyait une garantie pour la conservation de sa race. La mère aussi préférait les fils, pour le même motif : *Si forte suscipiam filios*, dit Sara ; et Rachel : *Da mihi liberos*. On se réjouissait moins à la naissance d'une fille.

Si le mari mourait sans descendants, la loi, confirmant les anciennes coutumes, obligeait le frère survivant à épouser la veuve et à donner ainsi des enfants à son frère mort. (Gen., XXXVIII ; Deutér., XXV). Le premier-né de ce mariage portait le nom du parent qu'on avait perdu, afin que ce nom ne s'éteignît pas, et il succédait aux biens laissés par lui, à l'exclusion de son père naturel.

La stérilité volontaire n'était pas connue du peuple juif, sinon par l'histoire d'Onan, dont la condamnation par Dieu et le châtiment exemplaire durent faire une impression profonde sur toutes les générations : « Percussit eum Dominus, quod rem *detestabilem* faceret. » (Gen., XXXVIII, 9). Encore faut-il dire à sa décharge que, loin d'avoir l'horreur de nos modernes onanistes pour les familles nombreuses, il agit ainsi par le regret de voir les enfants qu'il aurait engendrés porter un autre nom que le sien : *sciens non sibi nasci filios*.

II. LE CÉLIBAT. — Le peuple hébreu n'a pas connu le célibat volontaire, et la virginité, élevée par le christianisme à un si haut degré d'honneur, était une *exception* en Israël. La perpétuité de la race, la conservation de la famille, la stabilité du nom dominait comme un intérêt suprême et comme une obligation sacrée toute l'organisation sociale.

Le seul exemple de célibat mentionné par la Bible est celui de la fille de Jephté, et encore arracha-t-il des larmes de regret et de désespoir aux acteurs de ce sacrifice douloureux qui enlevait subitement à cette famille toutes ses légitimes espérances. (Juges, XI, 30-40). Rien ne peut mieux que les détails de cet endroit du Livre sacré faire comprendre les sentiments des jeunes filles d'Israël au sujet du célibat forcé. Rien donc d'extraordinaire qu'elles aient cherché par tous les moyens possibles à sortir d'un état qu'elles regardaient comme un *opprobre*. Nous en trouvons un exemple dans Isaïe, au chapitre IV : « Apprehendent *septem* mulieres virum *unum* in illa die, dicentes : Panem nostrum comedemus, et vestimentis nostris operiemur ; tantummodo invocetur nomen tuum super nos, *aufer opprobrium nostrum*. » Pour quiconque connaît l'horreur de la femme à laisser partager son foyer et ses affections conjugales, il est prouvé que le célibat était la suprême des répugnances pour les femmes juives.

C'est ce qui explique, sans la justifier toutefois, la conduite des filles de Loth : « Nullus virorum remansit in terra qui possit ingredi ad nos juxta morem universæ terræ... » (Gen., XIX, 31).

Avec de telles doctrines et de telles pratiques, on conçoit que le vœu de virginité fait par la sainte Vierge et saint Joseph ait eu aux yeux de Dieu et à leurs yeux un plus grand prix, parce qu'il allait à l'encontre des idées de tout un peuple et qu'il mettait un obstacle absolu à la perpétuité de leur famille.

§ 2. — La fécondité et le célibat en Egypte

I. LA FÉCONDITÉ. — La terre gouvernée par les Pharaons et arrosée par le Nil apparaît comme un pays privilégié renfermant en abondance tout ce qui est nécessaire à l'accroissement et à la conservation de l'espèce humaine. De plus le climat sec, toujours tempéré, permettait de se loger et de se vêtir à peu de frais. Il n'est donc pas surprenant de voir dans ce pays les mariages se former de bonne heure et rester longtemps féconds.

D'un autre côté, ainsi que le constate Diodore de Sicile, « dans le but d'augmenter la population, dont l'accroissement est un élément de prospérité pour les campagnes et pour les villes, les parents étaient tenus de nourrir tous leurs enfants. Aucun d'eux n'était réputé illégitime, alors même qu'il devait le jour à une femme achetée à prix d'argent. Ils pourvoyaient à la nourriture de leurs enfants sans aucune dépense et avec une facilité incroyable en leur donnant des aliments très simples, tels que les rejetons du papyrus cuits sous les cendres, ou les racines et les tiges de plusieurs autres plantes croissant spontanément dans les marais, tantôt crues, tantôt bouillies ou rôties [1]. »

Comme les enfants allaient pour la plupart sans chaussures et presque nus, par suite de l'heureuse température de la contrée, les parents n'évaluaient pas au-delà de vingt drachmes, c'est-à-dire 16 fr. par tête, la dépense annuelle qu'ils occasionnaient jusqu'à la puberté.

Tout dans la législation et les mœurs concourait donc à la production et à la conservation de l'espèce humaine sur le sol de l'Egypte, et les gouvernements apportaient la plus grande attention à ce que les recensements constatant les progrès de la population fussent faits avec une rigoureuse exactitude.

II. LE CÉLIBAT. — Le célibat fut inconnu de l'Egypte ; nous voulons dire le célibat volontairement accepté.

[1] Diod. de Sicil., l. I, LXXX.

§ 3. — La fécondité et le célibat en Grèce

I. La fécondité. — Les Israélites et les Egyptiens honoraient également la fécondité et donnaient naissance à une nombreuse postérité ; des mœurs différentes vont se dérouler sous nos yeux sur le sol de la Grèce, où l'esprit humain atteignit cependant, en littérature et dans les arts, des hauteurs qui nous étonnent encore.

Ce que l'on constate chez le peuple hellénique, c'est le petit nombre d'enfants par famille. Les mariages étaient peu féconds en Grèce ; on se crut obligé à Athènes de régler législativement les relations des époux [1]. A Sparte, un père ayant deux ou trois fils était officiellement récompensé.

Pourquoi cette stérilité volontaire ? On peut en apporter plusieurs causes.

Les considérations relatives au maintien de l'intégrité des patrimoines ont dû contribuer à amener ce résultat. A Sparte, en raison de l'indivisibilité des parts de propriété, on vit même, au dire de Polybe, plusieurs frères se contenter d'une seule femme [2].

A Athènes, les enfants légitimes seuls héritiers se trouvaient forcément peu nombreux, puisque, pour obtenir cette qualité, ils devaient naître non seulement d'un père, mais encore d'une mère ayant droit de cité.

D'autre part, la facilité qu'il y avait, en raison des mœurs, à trouver au dehors la satisfaction de toutes les passions, arrêtait les rapports normaux entre les époux. Athènes éleva des autels à Phallus et à Priape. Divinisant le corps et faisant de l'amour un dieu, les Grecs bâtirent des temples à Vénus, à Adonis, à Astarté, qui devenaient le théâtre de toutes les ignominies. Le grand législateur Solon encouragea même la prostitution, placée ensuite sous la protection des divinités païennes.

La femme n'étant que l'esclave de l'homme dans la Grèce antique, certaines écoles philosophiques poussaient si loin le mépris pour elle qu'Aristote la considérait comme une *irrégularité de la nature*. L'onanisme était ainsi préféré au devoir, et la sodomie en particulier était si généralement pratiquée qu'elle reçut le surnom d'*amour grec* pour la désigner plus décemment. Le mépris que se portaient réciproquement les deux sexes, sous l'influence de ces doctrines, était si profond et leur éloignement si complet qu'ils imaginèrent séparément entre eux tous les raffinements de la passion. Les écoles des philosophes étaient des maisons de débauche, et la plupart des grands exemples d'amitié légués par le paganisme n'étaient qu'une infâme turpitude. Ainsi encore prit naissance le saphisme à Lesbos, où Sapho fit école en lui donnant son nom.

Il résulte de toutes ces explications que Platon, dans sa république idéale, en plaçant au premier rang des prescriptions la limitation du nombre des enfants pour éviter les incommodités de la pauvreté ou de la guerre, n'a fait qu'une allusion à une situation réelle [1].

II. Le célibat. — Le célibat volontaire fut inconnu de la Grèce.

§ 4. — La fécondité et le célibat à Rome

I. La fécondité. — Ce que nous avons dit de la Grèce s'applique aussi à Rome : les mariages y étaient peu féconds et plusieurs fois le législateur intervint pour essayer d'obtenir une augmentation de la population.

Ce fut d'abord Auguste qui porta une loi en vertu de laquelle trois enfants nés hors mariage donnaient à la femme latine la « cité romaine, » par suite le droit aux distributions. « C'était, remarque M. Duruy, encourager la prostitution ; mais les anciens n'avaient pas toujours nos délicatesses de sentiment, et les empereurs voulaient par tous les moyens recruter cette classe des hommes libres qui diminuait tous les jours [2]. » On sait le peu de résultats qu'obtint Auguste par ses lois, écrites partout excepté dans les cœurs, et qui, en vue de favoriser l'accroissement du nombre des citoyens, outrageaient la morale au lieu de la réformer.

Plus tard on décréta que le Latin affranchi, âgé de moins de trente ans, qui avait des enfants, était citoyen, et par conséquent avait droit aux distributions.

Enfin nous verrons Trajan avancer à des propriétaires un capital dont les intérêts devaient servir à nourrir des enfants pauvres. « A première vue, dit encore Duruy, on serait tenté de croire que cette institution est née du sentiment de charité que la philosophie et le christianisme infiltraient au cœur de la société païenne. Mais en considérant que parmi les enfants secourus se trouvaient seulement un dizième de filles, il faut reconnaître que la loi alimentaire de Trajan avait le même but que les lois d'Auguste *de prole augenda* : elle était un encouragement donné à la population libre, et on se rappelle que déjà le premier empereur avait admis à Rome les enfants à ses distributions [3]. »

Les lois de Trajan n'eurent pas plus d'efficacité que celles d'Auguste.

D'ailleurs l'empire romain ne fit que continuer en l'imitant cette longue tradition de dépravation morale que lui avait léguée la Grèce. N'ayant pas d'autres dieux à adorer ni d'autre morale à suivre, le peuple tomba rapidement dans tous les vices d'une luxure effrénée, à l'exemple même de ses empereurs. Sans limites dans leur puissance et leur autorité, les Césars n'en avaient pas davantage à s'en imposer dans leurs plaisirs. Avec le droit de vie et de mort qu'ils possédaient sur tous

[1] Plutarque, *Vie de Solon*.
[2] Polyb., XII, 6.

[1] *Rép.*, lib. II.
[2] *Histoire des Romains*, t. V, p. 9.
[3] *Ibid.*, t. IV, p. 274.

leurs sujets, comment n'auraient-ils pas donné un libre cours à toutes leurs passions, surtout après les enseignements qu'ils avaient reçus de leurs prédécesseurs des contrées orientales? On les vit afficher publiquement leurs relations avec des eunuques, des affranchis, des esclaves. Jamais les mœurs ne furent aussi dissolues chez les deux sexes que sur le trône des Césars. L'histoire n'est qu'un tissu de leurs abominations d'après Suétone, et l'on peut juger par là de ce qu'elles étaient dans l'armée et le peuple. Les Bacchanales, célébrées périodiquement, et les Saturnales éhontées décrites par Tite-Live en sont les témoignages répugnants.

— L'histoire confirme le passage de l'Epître aux Romains et donne l'explication du *Tradidit illos Deus in passiones ignominiæ*, de saint Paul [1]. Heureusement que Rome avait ses Vestales pour racheter la corruption générale!

— II. Le célibat. — Les Vestales ont été souvent opposées à nos vierges chrétiennes : voyons ce qu'elles étaient.

Les Vestales ont existé chez les Sabins antérieurement à la fondation de Rome. On les choisissait dès l'âge de six à dix ans, chez les plus honnêtes familles romaines; elles devaient être sans défauts; le pontife suprême s'était réservé le privilège de les recevoir.

Elles étaient obligées de garder leur virginité pendant trente ans, après lesquels elles pouvaient se marier; mais après leur mariage elles ne pouvaient plus rester au service de la déesse à laquelle elles étaient consacrées. La première vestale *(maxima)* avait une autorité absolue sur les autres. Les vestales étaient chargées de faire des vœux, des prières et des sacrifices pour la prospérité et le salut de l'Etat, d'entretenir le feu sacré et de garder le Palladium. Celles qui avaient laissé éteindre le feu sacré étaient punies du fouet; une vestale convaincue d'avoir violé son vœu de virginité était enfermée toute vivante dans un sépulcre. On a remarqué que dans l'espace de onze siècles, depuis Numa qui les avait organisées jusqu'à Théodose le Grand qui les supprima en 389, il n'y en eut que dix-huit qui furent convaincues d'avoir manqué à leur vœu.

Tout cela était plus apparent que réel, car, ai-je lu quelque part, les Vestales se dédommageaient entre elles de leur continence forcée, et, pour elles aussi, se trouvent vraies les paroles de saint Paul : *Tradidit illos Deus in passiones ignominiæ. Nam fœminæ eorum immutaverunt naturalem usum....*

D'ailleurs les Vestales jouissaient de grands honneurs et de grands privilèges; elles avaient la liberté d'aller prendre leurs repas chez leurs parents ou leurs amies; elles pouvaient assister aux spectacles et étaient entretenues aux frais de l'Etat. C'était plus commode que les règles de nos religieuses!

[1] Rom., I, 30.

§ 5. — La fécondité et le célibat chez les barbares

I. La fécondité. — Sur les peuples que nous venons d'étudier, nous avons pu nous guider par de nombreux documents. En ce qui concerne les Gaulois et les Germains, rien de semblable. Ces peuples n'ayant ni inscriptions, ni traditions écrites parvenues jusqu'à nous, ne peuvent être connus que par les trop courts récits que leur ont consacrés César, Tacite, et quelques écrivains grecs.

Tacite fait honneur aux Germains de ne pas limiter le nombre de leurs enfants : *numerum liberorum finire* [1].

Etant donnée la conformité des mœurs, on est en droit d'appliquer à la Gaule des éloges analogues, et Strabon confirme ce fait : « On voit, écrit-il, combien nombreuse était la population de la Celtique, et combien est vraie la supériorité des femmes de ce pays comme mères et comme nourrices. »

On retrouve des traces de ces idées jusqu'aux Ve et VIe siècles. La fécondité était honorée et faisait l'objet des préoccupations du législateur, car on voit chez les Francs Saliens, les Francs Ripuaires, les Thuringiens, la composition versée pour le meurtre d'une femme augmenter dès qu'elle est nubile et par conséquent susceptible de donner des enfants, et s'abaisser lorsque son âge la rend forcément stérile.

Il y avait aussi des mesures protectrices de la femme et concernant le viol, le rapt, la fornication; elles abondent dans ces lois et existaient, bien qu'à un degré moindre, dans les coutumes antérieures au christianisme; le simple attouchement du bras d'une femme libre *au-dessous du coude* est puni d'une amende. Quant à la femme esclave, livrée par toute l'antiquité grecque et romaine aux caprices des passions de ses maîtres, elle fait l'objet de dispositions tutélaires assurant la protection de sa pudeur.

II. Le célibat. — L'histoire ne mentionne pas le célibat chez les barbares.

§ 6. — La fécondité et le célibat dans l'Eglise catholique

Pour l'Eglise, le célibat l'emporte sur le mariage : nous lui donnerons donc la première place.

I. Le célibat. — Le célibat, que les Juifs n'ont pas connu ni embrassé volontairement, que les Vestales n'ont gardé que temporairement et souvent encore seulement en apparence et sans que le cœur y prenne part, a été, est et sera la gloire de l'Eglise catholique.

Notre-Seigneur l'a conseillé quand il a dit à ses apôtres : « Sunt enim eunuchi... qui se ipsos castraverunt propter regnum cœlorum. Qui potest capere capiat. » (Matth., XIX, 10-12). Saint Paul, après avoir fait l'éloge de la virginité, la déclare

[1] Tacite, *De mor. Germ.*, ch. XX.

supérieure au mariage et exhorte tous les fidèles à l'embrasser. (I Cor., VII, 30).

En fait, Notre-Seigneur se choisit un précurseur vierge, et donna ses préférences à Jean, qui était vierge aussi. Saint Jérôme conclut du silence de l'Ecriture que tous les apôtres, excepté Pierre, étaient vierges. Saint Pierre, en effet, est le seul dont le mariage soit incontestable, mais il l'avait contracté avant sa vocation, et nous devons en croire l'antiquité quand elle nous assure que Pierre, après sa vocation, aussi bien que les autres apôtres, vécut dans la continence. Bellarmin, après saint Jérôme, en trouve une preuve assez plausible dans la sainte Ecriture elle-même. Pierre dit au Sauveur : « Quelle sera notre récompense à nous qui avons tout quitté pour vous suivre ? — Quiconque aura laissé sa maison ou ses sœurs, son père ou sa mère, ou *son épouse*... à cause de mon nom, aura le centuple et de plus la vie éternelle, » répond Notre-Seigneur.

Pierre, pense-t-on, établit lui-même la loi du célibat que l'Eglise a maintenue jusqu'à nos jours pour les clercs.

Quant aux âmes qui ont entendu l'appel de saint Paul en faveur de la virginité, elles sont légion aujourd'hui comme elles ont été légion autrefois. Dans les familles chrétiennes, on faisait et on fait encore *la part à Dieu*, ou plutôt c'est Dieu lui-même qui, par un attrait secret, choisit ce qu'il y a de plus pur pour son service. A nous, prêtres et directeurs d'âmes, de le seconder en encourageant les vocations.

— Le monde ne croit pas à la possibilité de la continence parfaite chez les prêtres et les religieux. Voici une réminiscence d'une lecture faite dans un livre récent sur l'onanisme : « La continence prescrite par l'Eglise catholique romaine à ses ministres est une impossibilité physiologique radicale : leur célibat n'est plus qu'un grossier trompe-l'œil pour les simples et les ignorants, cachant une nécessité indispensable au maintien de sa hiérarchie et de son autorité. Elle est surtout un danger pour la plupart, entraînant les uns à l'onanisme et en y condamnant ceux qui ne veulent pas enfreindre leurs devoirs religieux. »

— A cela je réponds que si Dieu appelle des créatures à la continence parfaite, il doit leur donner les grâces suffisantes pour la pratiquer et, à cause de cela, elle devient moralement possible.

A votre autorité j'en opposerai une autre, celle du Dr Surbled, dont certes le témoignage n'est pas à dédaigner. Je vous résume sa pensée.

Il y a, dit-il, des hommes chastes et leur vertu embaume la terre ; connue de Dieu seul, elle a son retentissement dans l'ordre providentiel. Sodome n'avait besoin que de sept justes pour échapper au feu du ciel. Que deviendrions-nous nous-mêmes, si, pour couvrir les sacrilèges et les turpitudes infâmes de l'impudicité, il n'y avait pas au-dessus de nos têtes coupables le bouclier des âmes pures attirant le regard miséricordieux de Dieu et éloignant le glaive de sa colère !

Le célibat vit de peines et de renoncement, et ce ne sont certes pas ses avantages temporels qui le recommandent et le font embrasser. Il a la conscience pour témoin et le ciel pour couronne. Le monde ne connaît pas ou méprise une vertu qui fleurit dans le cœur et que les anges seuls honorent. Que viendrait faire ici l'hypocrisie ?

Sans doute le célibat n'est pas toujours respecté. Plusieurs le violent, même de ceux qui y devraient être le plus fidèles ; mais que prouvent ces écarts, sinon la faiblesse de la nature et l'insuffisance de la volonté sans la grâce d'en haut ? Le repentir rachète ces défaillances.

Le célibat n'est pas impossible : de nombreux exemples en témoignent. Il n'est pas dangereux : la raison l'affirme, la science le reconnaît. La vie sexuelle n'existe que pour le mariage, disons mieux, pour la génération : elle ne saurait être détournée de sa fin. Chez l'animal, les rapports n'ont lieu qu'au moment du rut, et pour procréer. Pourquoi l'homme serait-il inférieur à la bête ? Nul temps ne lui est assigné pour la fécondation, et c'est à sa raison qu'il appartient de guider le sens génital et d'en réserver l'exercice pour le mariage. Cette contrainte morale s'obtient par le courage au service de la foi et, loin de nuire au corps, augmente les forces et développe le tempérament.

On a prétendu que le célibat exaspère le système nerveux et mène à l'hystérie. Rien de plus faux. Le médecin rencontre l'hystérie chez les femmes les plus chastes comme chez les plus dissolues ; elle est même plus fréquente chez ces dernières.

Les mérites du célibat ressortent clairement des vains reproches qu'on lui adresse. Il respecte l'ordre de la nature, maintient les droits de la raison et obéit à la loi de Dieu. En dépit des outrages qu'il reçoit, en face de l'impiété triomphante et des mœurs relâchées de notre époque, il défend simplement l'institution du mariage et honore la dignité humaine [1].

Le Dr Ferrand : « Nous concluons avec le P. de Bonniot, et d'après les observations des docteurs Bernutz, Sandras, etc., et d'après nos propres observations, que l'hystérie éclate surtout quand la continence cesse, et que les excès, loin de la guérir, sont très propres à la faire naître [2]. »

II. LA FÉCONDITÉ DANS LE MARIAGE CHRÉTIEN. — 1° *L'Eglise admet la continence volontaire soit permanente, soit momentanée, dans le mariage chrétien, gardée par un motif religieux, pour plaire à Dieu.* — Après que Marie et Joseph eurent donné l'exemple de la virginité jointe au mariage, plusieurs couples ont marché sur leurs traces. Citons saint Henri, empereur d'Allemagne, qui vécut dans une continence parfaite avec sainte Cunégonde. Il en fut de même de saint Elzéar et

[1] Docteur Surbled, *La morale dans ses rapports avec la médecine*, 1891, p. 25-28.

[2] Debreyne-Ferrand, *La théologie morale et les sciences médicales*, 1884, p. 376.

d'un grand nombre d'autres dont la *Vie des Saints* nous fournit des exemples.

D'autres encore, après avoir vécu de la vie conjugale, se séparaient d'un commun accord pour embrasser l'un et l'autre la vie religieuse. Notre-Seigneur a conseillé cette pratique lorsqu'il a dit : « Celui qui aura laissé pour moi son *épouse* et ses fils aura le centuple... » L'Eglise de son côté l'a consacrée dans sa législation, en admettant à la profession religieuse ces époux *volontairement* séparés.

L'Eglise autorise même les époux à vivre deux mois ensemble après le mariage sans être obligés en conscience à remplir leur devoir, afin de leur permettre de choisir un état plus parfait.

2° *L'Eglise admet la continence pour les époux dans le but d'éviter une nombreuse famille qu'ils auraient de la peine à élever.* — Une légende du pays de Galles, datant du VI^e^ siècle, renferme un curieux renseignement sur la doctrine enseignée dès cette époque par les hommes influents. Il y avait, dit la légende, un homme de race noble, mais fort pauvre, qui avait chaque année un enfant, si bien qu'il ne pouvait plus suffire à les nourrir. Il alla trouver saint Téliaus et lui demanda le remède à une aussi triste situation. Le saint lui répondit qu'il n'en voyait qu'un : *c'était de garder la continence.* Ce conseil fut suivi pendant sept ans...

Aujourd'hui encore la continence est possible aux époux avec la grâce de Dieu, et c'est le conseil que tout confesseur donnera quand une crainte sérieuse existe pour la santé de la mère, quand le nombre des enfants effraie des parents peu fortunés, etc.

3° *L'Eglise a toujours condamné les manœuvres destinées à procurer la stérilité.* — Dès les premiers siècles, on rencontre dans les codes pénitentiaux des peines sévères contre ceux qui se rendent coupables de ces crimes. Dès le principe aussi, l'Eglise proclame avec la Genèse que les onanistes *rem detestabilem faciunt.*

Cependant l'histoire fait peu mention de ce crime dans les premiers siècles. Athénagore a parfaitement dépeint son temps dans ces quelques mots : « Chacun de nous, lorsqu'il prend une femme, ne se propose que d'avoir des enfants, et imite le laboureur qui attend la moisson avec patience [1]. »

Il faut descendre jusqu'au célèbre Malthus, qui publia en 1798 son *Essai sur le principe de la population,* où il assure et essaie de démontrer que partout la population tend à dépasser les limites des subsistances. C'est pourquoi, au lieu d'encourager la multiplication de l'espèce, les gouvernements doivent, selon lui, s'attacher à en prévenir le trop grand développement. Ce système fut préconisé par la plupart des publicistes de la Grande-Bretagne et l'ouvrage fut traduit en français par Prévost en 1824. C'est à sa lecture que s'est formée la société bourgeoise de 1830 à 1870, pour laquelle un enfant unique à qui on laisserait toute sa fortune était la seule ambition.

[1] *Leg. pro christ.,* 35.

Pour frustrer le mariage, on a d'abord eu recours à la pratique d'Onan ; mais devant les fréquents insuccès qu'elle donnait, à l'insu même des intéressés, la nature ayant plus de force que le vice pour remplir ses desseins, des voies et des moyens étrangers l'ont bientôt remplacée pour atteindre plus sûrement le but. Tous les procédés et stratagèmes suggérés autrefois par le vice sont mis à contribution contre la génération même. Satisfaire ses désirs sans augmenter ses charges étant la loi suprême du positivisme moderne, toutes ces pratiques, admises et justifiées comme légitimes de par la liberté morale que chacun s'octroie, sont enseignées, et acceptées comme monnaie courante dans tous les ménages où l'on ne veut plus d'héritiers sitôt qu'on en a un ou deux. Il ne manque pas de médecins pour laisser dire et laisser faire.

— Voilà la cause principale, assurément, de la diminution croissante de la natalité française qui préoccupe si fortement les hommes sérieux.

— Il s'ensuit que, au nom de la *morale* outragée et au nom du *patriotisme* effrayé, un curé est tenu à combattre les manœuvres destinées à procurer la stérilité. Et pour cela, il est bon de rappeler quelques règles posées par les théologiens les plus sûrs.

I. Un homme qui imite la conduite d'Onan, par quelque motif que ce soit, commet une faute grave et est incapable de recevoir l'absolution tant qu'il persévère dans sa détestable habitude.

Des théologiens pensaient avoir tourné la difficulté en autorisant cette pratique pour les cas où le mari aurait premièrement pour but l'assoupissement de la concupiscence, et non pas la stérilité volontaire. La Sacrée Pénitencerie a déclaré le 13 novembre 1901 que l'on se trouvait en présence d'un acte onaniste condamné [1].

II. La femme qui engage son mari à en agir ainsi, ou qui consent à cette action injurieuse à la nature et contraire à la fin du mariage, ou qui enfin, à plus forte raison, s'oppose elle-même à l'accomplissement du devoir, commet également un péché mortel, et, comme son mari, elle est indigne d'absolution tant qu'elle demeure dans cette criminelle habitude.

III. La loi de la charité impose à la femme le devoir de faire tout ce qui dépend d'elle pour empêcher que son mari, lorsqu'elle le sait disposé à mal faire, ne commette le crime détestable d'Onan.

IV. La femme peut-elle, en sûreté de conscience, rendre le devoir quand elle est assurée par expérience que, malgré ses avertissements, ses prières et ses instances, son mari sera onaniste? — Avec une cause grave, oui. Comme

[1] Lire à la p. 120 de la présente année le texte de cette réponse très catégorique. — Lire aussi nos deux articles de 1898, p. 1073-1080, et 1105-1114. (A nos bureaux, 1 fr.).

causes graves on cite la crainte de mauvais traitements, et aussi le péril pour elle de garder longtemps la continence, etc.

Resterait à traiter en détail la grande question de la bonne foi et de l'obligation pour le curé de parler en chaire et au confessionnal. Comme ces points se trouvent parfaitement élucidés dans les endroits indiqués à la p. 87 des *Tables générales* de la seconde série, je vous y renvoie.

Etudiez très soigneusement cette question, mon cher ami : l'avenir de la France y est engagé !

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° La loi de l'Index exige un *Imprimatur* nouveau pour chaque nouvelle édition des livres de piété et autres ouvrages religieux.

Que penser des livres de cette sorte qui portent en titre : « 2e, 10e, 12e édition, revue, corrigée, augmentée, » et n'ont qu'un *Imprimatur* fort ancien, vraisemblablement celui qu'ils ont reçu lors de leur apparition ? Faut-il les regarder comme prohibés ?

2° Les livres qui rapportent des miracles nouveaux sont interdits, s'ils sont publiés sans autorisation.

Que penser alors de tant de vies de saints ou de personnages morts en odeur de sainteté (le Saint homme de Tours, le curé d'Ars) qui rapportent maintes guérisons miraculeuses ou autres prodiges et n'ont pas le moindre *Imprimatur ?*

Que penser des ouvrages de M. Lasserre, *Episodes miraculeux de Lourdes*, du docteur Boissarie, *Lourdes, histoire médicale*, si intéressants, si propres à faire du bien, mais sur les premières pages desquels je cherche vainement une approbation épiscopale ?

3° Le *Théâtre* de Voltaire est à l'Index. Que penser des *Théâtres classiques* qui contiennent la pièce de *Mérope* en entier ? Ne peut-on pas dire que la lecture de cette pièce, où de fait il n'y a rien contre la foi ou les mœurs, est autorisée par l'usage ?

4° Nous avons dans notre bibliothèque plusieurs Bibles telles que Menochius, Carrière, Migne, de Vence, etc. — Or aucune ne porte une approbation quelconque. Peut-on les conserver quand même, malgré les nouvelles règles de l'Index ?

5° Les journaux même catholiques, les revues catholiques, les almanachs catholiques, les images avec prières, et d'autres écrits ou feuilles de cette catégorie, traitant ou parlant de sujets religieux ou moraux, même *en passant*, ou relatant des faits historiques ou miracles ou visions authentiques ou rapportant des légendes, doivent-ils porter l'*Imprimatur ?* Les fidèles sans cet *Imprimatur* peuvent-ils les lire, par la supposition que les auteurs sont catholiques et qu'il n'y a rien contre la religion, la doctrine et la morale ?

Une lettre élogieuse de l'évêque remplace-t-elle l'*Imprimatur ?*

6° Une personne n'ayant pas la permission de l'Index peut-elle lire dans l'ancienne *Revue des Deux Mondes* un article qui n'est ni contre la foi, ni contre les mœurs ?

Cette revue, avant d'être dirigée par M. Brunetière, n'était-elle pas de celles qui *religionem data opera impetunt ?*

R. — Ad I. Les éditeurs et les imprimeurs qui publient une nouvelle édition d'un ouvrage sans nouvel *imprimatur* violent une loi positive contenue dans l'art. 44 de l'Index ; mais il n'est dit nulle part que les ouvrages ainsi édités soient condamnés et qu'il soit interdit aux particuliers de les garder et de les lire.

Ad II. Les livres qui rapportent les faits extraordinaires qui se sont passés à Ars et à Tours et qui se passent à Lourdes devraient certainement porter l'*imprimatur* d'après l'art. 41, parce qu'ils font partie de l'histoire ecclésiastique. A ce titre, il y a violation de la loi ecclésiastique, mais violation qui ne concerne que les éditeurs et peut parfaitement être sans faute à cause de la bonne foi ou de l'impossibilité matérielle d'observer la loi, les examinateurs canoniques n'étant souvent pas assez nombreux pour la quantité de volumes qui paraissent chaque semaine. En tout cas, cette violation de la loi n'entraîne pas la prohibition du livre pour les fidèles.

Pour la défense portée par l'art. 13, nous ne pensons pas qu'elle soit applicable ici. De fait, par *nouveaux miracles*, il faut entendre des miracles qui sont, non pas récents, mais nouveaux pour ceux qui les lisent, en ce sens que l'Eglise ne s'est jamais prononcée sur leur compte par un décret formel ou par une approbation tacite. C'est le sens que le P. Vermeersch donne aux *nouvelles* apparitions et que nous croyons pouvoir étendre aux *nouveaux* miracles [1].

Les apparitions de Lourdes ont reçu l'approbation de l'Eglise ; il s'ensuit que l'on peut raconter les faits extraordinaires qui s'y passent sans qu'on soit censé dire des miracles *nouveaux*. Il en est de même des faits extraordinaires attribués à la Sainte-Face par M. Dupont, la dévotion à la Sainte-Face n'étant pas une nouveauté ; et de ceux obtenus par le curé d'Ars par l'intercession de sainte Philomène. D'ailleurs, pour ces trois cas particuliers, il y a l'approbation tacite de l'épiscopat, qui sachant ce qu'il en est a gardé le silence. On peut donc dire que ces livres ne tombent pas sous la défense de l'art. 13, qui entraîne la prohibition de l'ouvrage pour tous les lecteurs.

Ce qui reste à faire aux éditeurs de ces ouvrages, c'est désormais de se mettre parfaitement en règle avec la loi ecclésiastique en nous donnant des livres munis de l'*imprimatur* régulièrement accordé.

Ad III. Un extrait non mauvais d'un ouvrage condamné est permis.

Ad IV. Les Bibles dont vous parlez devraient être revêtues de l'*imprimatur*, même d'après l'ancienne législation ; néanmoins la pénalité qui se trouve dans la nouvelle n'ayant pas d'effet rétroactif, on ne peut la leur appliquer.

Il en est de même des livres de dévotion qui sont visés par l'art. 20 : les éditions antérieures à la nouvelle loi ne se trouveraient pas prohibées pour les fidèles, avons-nous dit plusieurs fois depuis fort peu de temps.

[1] Vermeersch, *De prohibitione...*, 3e ed., p. 71.

Ad V. Il est certain que les journaux peuvent, sans être tenus de solliciter l'*imprimatur*, raconter en passant les faits extraordinaires, les guérisons miraculeuses, etc., surtout s'ils ne portent pas un jugement sur leur caractère surnaturel. C'est ce que l'on fait partout sans arrière-pensée. Or, on ne doit pas condamner sans un motif certain ce que l'on voit faire communément, nous dit le P. Vermeersch. *(Op. cit.*, p. 70).

Pour les *Almanachs catholiques*, s'ils contiennent des articles de morale ou de matières ecclésiastiques sérieux, ils sont soumis à l'*imprimatur;* mais la loi ne vise que les éditeurs.

Ad VI. Si les articles qui ne contiennent aucune attaque, ni contre la foi, ni les mœurs, sont dans des fascicules isolés, on peut les lire sans permission, selon l'enseignement commun.

Il en est de même, d'après une opinion probable, des articles que l'on séparerait d'un fascicule mêlé en décousant les pages qui renferment les articles mauvais [1].

Pourrait-on lire dans un volume qu'on ne peut briser, les articles bons avec la résolution de ne pas toucher aux mauvais? Il s'agit encore de revues, rappelons-le; or, le propre des revues c'est de renfermer des articles complets en eux-mêmes et indépendants les uns des autres. Ici donc la séparation est faite d'avance et il n'y a pas plus de danger pour le lecteur que dans le cas où les fascicules sont brisés. Nous en conclurions que l'on peut suivre la même ligne de conduite que dans le cas précédent. C'est là notre manière de voir, basée sur les motifs de l'opinion probable que nous venons de signaler.

Q. — Peut-on faire le mois du Rosaire de la manière suivante ?

Les fidèles récitent le chapelet en commun pendant la messe. Après la messe le prêtre récite les litanies de la Sainte Vierge et la prière à saint Joseph, mais sans donner ensuite la bénédiction. Le soir il donne un salut ordinaire, sans chapelet ni litanies.

Dans le cas où cette méthode serait suffisante pour le gain des indulgences, le prêtre qui a récité avec les fidèles les litanies de la Sainte Vierge et la prière à saint Joseph et récite son chapelet en particulier dans la journée gagnerait-il lui-même les indulgences?

Béringer (I, p. 295, 2e édition) semble supposer que si les prières se récitent le matin à la messe, celle-ci doit être suivie de la bénédiction du Saint-Sacrement : « On doit, dit-il, les terminer par la bénédiction donnée aux fidèles. »

R. — Voici le texte authentique du décret du 20 août 1885 : « Quod si mane fiat, Missa inter preces celebretur, si a meridie, sacrosanctum Eucharistiæ Sacramentum adorationi proponatur, deinde fideles rite lustrentur. »

Le P. Béringer dit qu'on doit les terminer par la bénédiction du Saint-Sacrement même après la messe, et c'est ainsi que beaucoup d'évêques l'ont compris. A la rigueur, on pourrait dire que les mots *deinde fideles rite lustrentur* ne se rapportent qu'à la dernière partie de la phrase, et que la bénédiction n'est prescrite que quand les exercices ont lieu le soir.

D'autre part, les indulgences sont accordées, non pas à la réception de la bénédiction du Saint-Sacrement, mais à la récitation du chapelet, en public pour ceux qui peuvent y assister, ou en particulier pour ceux qui ont un empêchement légitime.

Il s'ensuit, pensons-nous, que la méthode proposée n'empêche pas de gagner les indulgences pour les fidèles. Quant au prêtre qui a célébré la messe, il peut gagner les indulgences en disant son chapelet en particulier à n'importe quel moment de la journée : il compte certainement parmi ceux qui sont moralement empêchés.

Q. — Les personnes qui se confessent et communient le premier vendredi du mois, doivent-elles pour gagner l'indulgence se confesser de nouveau le samedi suivant, quand le dimanche il se trouve une grande fête qui permet de gagner l'indulgence plénière ?

R. — A moins d'un indult, la confession doit être faite la *veille* ou le *jour* même de la fête. Il faut faire exception pour les personnes qui se confessent tous les huit jours, ou même, avec un indult, tous les quinze jours.

Q. — Dans notre paroisse les religieuses ont une chapelle semi-publique, distante d'un kilomètre de l'église paroissiale. Un indult, disent-elles, leur a accordé l'indulgence de la Portioncule pour le 2 août.

D'autre part la confrérie du Tiers Ordre de Saint-François est régulièrement érigée avec sa chapelle particulière dans l'église paroissiale. Cette érection comporte par elle-même, je crois, la faveur de l'indulgence de la Portioncule.

Veuillez donc nous dire :

1° S'il peut exister dans le même lieu deux chapelles jouissant de ce même privilège ?

2° S'il ne peut y en avoir qu'une, n'est-ce pas la chapelle du tiers ordre qui doit avoir cette faveur, nonobstant l'indult accordé aux religieuses ?

R. — Voici la réponse des maîtres :

a) Béringer : « Une église qui sert aux fonctions du saint ministère et qui a obtenu sans restriction de temps, etc., le privilège de la Portioncule, ne perd nullement ce privilège par le fait *(eo ipso)* que des églises de Franciscains viennent s'établir (ou se rétablir) dans la même localité. C'est la décision que N. S. Père le Pape Léon XIII a donnée au sujet de la paroisse de Saint-Nicolas de Bruxelles, le 23 mai 1880. » *(Les Indulgences*, t. I, p. 435).

b) Mocchegiani : « Generatim affirmari potest, ecclesiam quamlibet privilegio indulgentiæ Portiunculæ sive in perpetuum, sive ad tempus ditatam, non amittere hoc privilegium ex posteriori in eumdem locum adventu Fratrum Franciscanorum; excepto casu quo privilegium ipsum expresse revocetur. » *(Collectio indulg.*, n. 1003).

En vertu d'une concession du 11 septembre 1901 (*Ami*, 1902, p. 124), l'indulgence de la Portioncule

[1] Vermeersch, *De prohibitione*, 3e ed., p. 43 et 44.

est accordée à toutes les chapelles *ubi est sedes sodalitii*, mais sans révocation des concessions précédentes.

En vertu d'un indult, une pareille concession existait pour la chapelle des religieuses : ces deux concessions peuvent donc subsister simultanément, à moins que l'indult ne renferme une clause le déclarant périmé le jour où une chapelle de l'ordre serait établie à peu de distance.

Q. — J'ai dans ma paroisse un petit pensionnat de Frères auquel est adjointe l'école libre de la paroisse. La direction est bonne et j'en suis satisfait.

Toutefois, pour le bien spirituel des cinq Frères présents au Pensionnat, j'aurais l'intention d'obtenir une petite réforme.

Ces bons Frères viennent se confesser presque toujours cinq ou dix minutes avant ma messe, à des jours différents ; la plupart du temps il en résulte que ma préparation à la messe est supprimée et parfois l'office retardé. Ils n'ont pas de confesseur extraordinaire ; quand un Frère a besoin de se confesser à un autre prêtre, il fait un voyage à la ville voisine.

Enfin, depuis trois ans que je les confesse, je n'ai pas encore pu prendre connaissance de leur règle.

Ne puis-je pas :

1° Imposer à mes bons Frères de venir se confesser tous ensemble *autant que possible*, et à une autre heure que cinq minutes avant la messe ?

2° Leur donner un confesseur extraordinaire et leur éviter de faire des voyages pour mettre leur conscience à l'aise ?

3° Exiger la connaissance de leur règle en me faisant communiquer un exemplaire de la dite règle ?

R. — Ad I. L'*heure* de la confession dépend du confeseur dans le cas qui nous est soumis ; il peut donc déclarer qu'il confessera à telle heure et non à telle autre heure.

Ad II. Il n'est pas au pouvoir du curé de la paroisse de désigner le confesseur extraordinaire des religieux en question : aucune loi ne lui confère cette faculté.

Ad III. La connaissance de la règle n'est pas nécessaire au confesseur, ces sortes de constitutions n'obligeant pas en soi sous peine de péché ; il ne peut donc *exiger* qu'on lui en communique un exemplaire. Comme elle peut être *utile* pour la direction, il peut se hasarder à le faire remarquer.

Q. — Un curé ou vicaire absent à un office peut-il réclamer les droits qui lui sont payés sous la rubrique « *présence* » ?

Bien souvent, les offices sont payés à l'avance, et si l'absent n'est pas réputé présent, à qui doit aller son petit casuel ?

R. — En droit, non. Cependant nous croyons que, dans les villes, les familles regardent comme présents les prêtres qu'un obstacle légitime empêche d'assister à un office rétribué par elles. En s'appuyant sur cette condescendance, nous pensons qu'un prêtre *qui a des motifs légitimes* de s'absenter peut conserver les honoraires versés à l'avance.

LITURGIE

Q. — Peut-on employer comme linges d'autel (nappes, amicts, corporaux) des draps et autres linges de corps ayant servi, mais en très bon état ?

R. — A l'encontre des choses saintes, qui ne peuvent devenir profanes, les choses profanes et communes peuvent devenir saintes et être consacrées au service des autels, mais à deux conditions : 1° qu'elles soient adaptées par une forme nouvelle à cette destination ; 2° qu'elles reçoivent la consécration ou la bénédiction qu'elles comportent. C'est ainsi que les maisons de simples particuliers et même des temples d'idoles sont jadis devenus des églises, et que l'on voit souvent des robes blanches qui ont paré des vierges au jour de leur consécration à Dieu, et même de jeunes épouses au jour de leur mariage, transformées en vêtements liturgiques, comme chapes, chasubles, etc.

Rien ne semble donc empêcher cette transformation de linges de corps en linges d'église, moyennant les conditions relatées plus haut, — si d'ailleurs leur tissu, leur matière et leur état de conservation les rendent dignes du service des autels, et que la dignité du culte n'ait pas à souffrir de cette transformation. Dans le cas présent, si l'on peut sans inconvénient transformer des draps en manuterges, en amicts, en serait-il de même si l'on en faisait des corporaux, des purificatoires, des pales, et autres linges qui touchent ou approchent les saintes Espèces ?... *Videant sapientiores ;* mais pour nous, il y aurait là quelque chose de choquant, qui déplaît et offense les oreilles pieuses.

Q. — Peut-on prier à haute voix pour un malade devant le Saint-Sacrement exposé, après le *Tantum ergo*, immédiatement avant la bénédiction ?

Si on ne le peut pas alors, à quel moment faut-il le faire ?

R. — S'il s'agit d'une exposition avec l'ostensoir, il faut d'abord l'autorisation de l'évêque pour la faire ; et ensuite les prières que l'on dit pour le malade doivent être approuvées et précéder le *Tantum ergo*. (S. R. C., 4 sept. 1875, n. 3375, ad I ; 31 août 1867, n. 3157, ad VIII ; 23 mars 1881, n. 3530).

Mais quand l'exposition se fait seulement avec le ciboire, le prêtre n'a pas besoin de la permission de l'Ordinaire ; il suffit qu'il récite les prières comme plus haut avant le *Tantum ergo*. (S. R. C., 31 mai 1642, n. 800).

Q. — *Peut-on* seulement ou bien *doit-on* omettre aux messes basses conventuelles les prières imposées par Léon XIII après chaque messe basse privée ?

R. — On *doit* omettre après les messes basses conventuelles les prières prescrites par Léon XIII à la fin de chaque messe privée. En effet les Capu-

cins ayant demandé si l'on pouvait traiter les messes conventuelles non chantées comme messes solennelles au point de vue des oraisons, des cierges, et des prières de Léon XIII, la Congrégation répondit : « *Affirmative.* » (S. R. C., 7 déc. 1888, n. 3697, ad 7). Ensuite, on sait par ailleurs qu'aux IIes classes *on doit* omettre l'oraison d'un simple aux messes conventuelles, même non chantées (S. R. C., 27 mars 1779, n. 2514, ad 8), donc *a pari* on doit omettre les prières dont il s'agit.

Q. — 1° Un prêtre séjourne pendant un mois dans un diocèse limitrophe. Chaque matin il célèbre le saint Sacrifice dans une chapelle *privée* de communauté. Peut-il se conformer aux indications de l'Ordo de son diocèse, ou doit-il suivre celles de l'ordo étranger ?

2° Doit-on terminer l'hymne de complies par la doxologie propre à une fête, lorsqu'on a fait seulement mémoire de cette fête à vêpres ?

R. — Ad I. Le prêtre qui séjourne dans un diocèse étranger dit son bréviaire ou bien d'après son ordo, ou bien selon l'ordo du diocèse où il passe ses vacances ; il est libre. (S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 46). Si 1°, il célèbre dans l'oratoire privé comme s'il était chez lui, dans son diocèse ; si 2°, il suit pour la messe le calendrier du diocèse où il est en villégiature. (S. R. C., 27 juin 1896, n. 3919, ad 17). En appliquant cette règle aux cas particuliers qui peuvent se rencontrer, nous ne voyons pas qu'il soit possible d'être embarrassé.

Ad II. Quand une fête à doxologie propre a mémoire aux vêpres, cela suffit pour qu'on doive réciter cette doxologie non seulement à complies, mais encore aux premières vêpres de cette fête. (S. R. C., 2 juillet 1901, ad 2). Ce décret nouveau tranche donc la question si longtemps agitée parmi les auteurs, et la cause est finie.

Si les deux fêtes en concurrence ont chacune leur doxologie propre, à vêpres et à complies on préfère celle de la fête qui a les vêpres entières, ou *a Capitulo*. (S. R. C., 16 nov. 1898, n. 4003, q. 3).

Q. — 1° Quelle forme doit avoir le pavillon du ciboire ?

2° Pourquoi, à l'élévation, pendant la messe, faut-il que le clerc relève la chasuble du célébrant ? Cette obligation est-elle aussi pour les paroisses rurales, où les enfants de chœur ont assez souvent les mains malpropres ?

R. — Ad I. L'Eglise n'a rien prescrit touchant la forme du pavillon qui couvre le ciboire ; elle demande seulement qu'il soit blanc, *albo velo cooperta*. Mais il convient qu'il soit orné de franges au bas, et qu'il ne descende pas tout à fait jusqu'au pied du ciboire, de peur qu'en effleurant le corporal, au moment où on dépose la pyxide sur l'autel, les parcelles qui pourraient y être restées ne s'y attachent et soient perdues.

Ad II. La rubrique du missel dit que le servant doit relever par derrière la chasuble du célébrant, au moment de l'élévation de l'hostie et du calice, afin que le prêtre ne soit point gêné dans l'élévation des bras. (*Rit. servandus*, tit. VIII, n. 6).

Comme aujourd'hui nos chasubles sont assez échancrées pour ne plus empêcher d'élever librement les bras, il n'y a plus là qu'un souvenir de la discipline ancienne et de la vénérable antiquité : alors que cet ornement couvrait tout le corps, il devait être levé par derrière, pendant l'élévation, pour la commodité du prêtre. (Benoît XIV, *De Sacrif. Mis.*, tome I, § 49).

Mais est-ce à dire pour cela qu'on n'est plus obligé de le faire à présent ? Nullement. D'abord, il n'appartient pas aux particuliers de changer les rites reçus, lors même qu'ils paraîtraient oiseux, du moment qu'ils ne sont pas tombés en désuétude. Ensuite cela permet au servant de s'unir toujours d'une façon plus immédiate à l'œuvre du prêtre pendant l'acte même du sacrifice, en même temps que cela rappelle l'honneur que lui faisait jadis l'Eglise en l'admettant à rendre service au prêtre célébrant dans le moment le plus solennel de la messe.

Quant aux mains malpropres du servant, elles n'ont rien à faire ici. C'est un peu d'eau qu'il leur faut; vous y veillerez avant la messe, et tout sera dans l'ordre.

Q. — 1° Aux services annuels que diverses sociétés (de pompiers, de musiciens, etc.) font célébrer pour leurs membres défunts, est-il permis de chanter la messe anniversaire avec une seule oraison ?

2° Que faut-il entendre exactement par anniversaire *lato sensu ?*

3° Le chant du *Dies iræ* est-il strictement obligatoire ? Un vicaire peut-il suivre la coutume, admise par son curé, d'omettre ce chant à toutes les messes de *Requiem ?*

R. — Ad I. Oui, il est permis de chanter la messe anniversaire avec une seule oraison, quand une société ou une confrérie demande pour ses membres défunts un service annuel au lendemain de sa fête patronale, v. g. de saint Nicolas pour les pompiers, de sainte Cécile pour les musiciens. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3753, ad 5; et 30 juin 1896, n. 3920).

Ad II. On entend par anniversaire largement dit, le service ou la messe que les communautés religieuses, les collèges de chanoines, les confréries, ou pieuses associations, ont coutume de demander une fois par an pour les défunts de la corporation, et dont le jour ne répond pas nécessairement, comme les anniversaires ordinaires, au jour de la mort ou de la sépulture. (Même décret).

Ad III. La réponse a déjà été donnée avec détail l'année dernière, p. 765 et 811.

Q. — Est-il exact que la S. C. des Rites ait donné en 1896 un décret ordonnant que le 2 janvier les vêpres seraient désormais tout entières de l'octave de saint Jean et non plus seulement à partir du Capitule ?

R. — Il est vrai que, d'après le décret du 22 mai 1896, on devrait donner les vêpres entières à l'octave de saint Jean concourant avec l'octave de saint Etienne ; mais la S. Congrégation a déclaré depuis que le décret en question ne s'appliquait